RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00264
Numéro SIREN : 394 044 804
Nom ou dénomination : RADIANCE-COM

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2016 sous le numéro de dépôt 13253

Déposé au Greffe
le 31 OCT. 2016
sous le N° 13253
RCS N° 94 B264

RADIANCE-COM
Société par actions simplifiée
au capital de 256 000 euros
Siège social : Rue du Moulin de la Rousselière
44800 SAINT HERBLAIN
394 044 804 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 01 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le premier octobre,
A dix heures,

La société « **GROUPE-GLOBALCOM** », Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, ayant son siège social 31 Rue Amédée Gordini – 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 444 303 085, représentée par son cogérant, Monsieur Stéphane GREGOIRE,

Associée unique et Présidente de la société **RADIANCE-COM**,

La société **EXCO AVEC**, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Présidente,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- du traité de fusion signé le 29 juin 2016,
- des certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de LIMOGES et NANTES,
- de l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 06 juillet 2016 pour la société EFCOM,
- de l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 07 juillet 2016 pour la société RADIANCE-COM.

Après pris les décisions ci-après relatées concernant :

- **L'agrément de la société K-INVEST en qualité de nouvelle associée,**
- **L'approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EFCOM par la société RADIANCE-COM ; l'augmentation du capital social,**
- **La constatation de la réalisation définitive des opérations,**
- **La modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,**
- **Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associée unique, en préalable des résolutions suivantes, et connaissance prise du projet de fusion absorption aux termes duquel :

- la société EFCOM fait apport à la société RADIANCE-COM de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- en rémunération de cet apport, il sera créé 6 400 actions nouvelles de 40 euros de valeur nominale chacune attribuées aux associés de la société EFCOM selon la parité d'échange arrêtée dans le traité de fusion,

Déclare agréer la société K-INVEST, associée de la société EFCOM, en qualité de nouvelle associée sous réserve de la réalisation définitive de la fusion absorption et de l'augmentation de capital qui sera décidée en rémunération de l'apport.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux apports,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 29 juin 2016 avec la société EFCOM, société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social est situé 31 Rue Amédée Gordini – 87280 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 452 421 357, aux termes duquel la société EFCOM fait apport à titre de fusion à la société RADIANCE-COM de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes,

Et décide d'augmenter le capital social d'une somme de 256 000 euros pour le porter de 256 000 euros à 512 000 euros, par création de 6 400 actions nouvelles de 40 euros de valeur nominale, entièrement libérées et assimilées aux anciennes, lesdites actions étant attribuées aux associés de la société EFCOM, selon une parité de 1 action « RADIANCE-COM » pour 1 action « EFCOM », à savoir :

- A la société GROUPE-GLOBALCOM : 6 080 actions
- A la société K-INVEST : 320 actions

La différence entre la valeur nette des biens apportés (soit la somme de **882 655 euros**) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (soit la somme de **256 000 euros)**, soit la somme de **626 655 euros**, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

TROISIEME DECISION

L'associée unique :

- prend acte que les associés de la société EFCOM ont, en date de ce jour, approuvé la présente fusion,

- constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies et qu'en conséquence, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société EFCOM par la société RADIANCE-COM deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société EFCOM se trouvera dissoute, sans liquidation.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société EFCOM, société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social est situé 31 Avenue Amédée Gordini – 87280 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 452 421 357, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 882 655 euros.

En rémunération de cet apport, 6 400 actions nouvelles de 40 euros de valeur nominale ont été créées à titre d'augmentation de capital de la société qui a ainsi été porté de 256 000 euros à 512 000 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social de la Société est fixé à CINQ CENT DOUZE MILLE EUROS (512 000 €).

Il est divisé en 12 800 actions de 40 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Stéphane GREGOIRE et à Monsieur Eric FAURE, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EFCOM à la société RADIANCE-COM,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- signer la déclaration de conformité prévue par l'article 236-6 du Code de Commerce,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au cabinet Oratio avocats situé 5 Rue Albert Londres – 44303 NANTES CEDEX 3 et au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé le présent procès-verbal.

Pour la société GROUPE-GLOBALCOM
Monsieur Stéphane GREGOIRE

Enregistré à : SIE DE NANTES EST - ENREGISTREMENT
Le 05/10/2016 Bordereau n°2016/3 000 Case n°36 Ext 14437
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des finances publiques

Maryline LETSCHER
Contrôleur des Finances Publiques

RADIANCE-COM
Société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros
Porté à 512 000 euros
Par l'effet de la fusion visée ci-après
Siège social : Rue du Moulin de la Rousselière
44800 SAINT HERBLAIN
394 044 804 RCS NANTES

ET

EFCOM
Société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros
Siège social : 31 Rue Amédée Gordini
87000 LIMOGES
452 421 357 RCS LIMOGES

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur Stéphane GREGOIRE, agissant en qualité de gérant de la société GROUPE-GLOBALCOM, agissant tant en qualité de Présidente de la société **RADIANCE-COM**, société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social est Rue du Moulin de la Rousselière - 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 394 044 804, qu'en qualité de Présidente de la société **EFCOM**, société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros dont le siège social est 31 Rue Amédée Gordini – 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 452 421 357,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) La société **GROUPE-GLOBALCOM**, Présidente de la société RADIANCE-COM et de la société EFCOM a, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **EFCOM**, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Suivant décision unanime des associés de la société EFCOM en date du 17 juin 2016 et décisions de l'associée unique de la société RADIANCE-COM en date du 22 juin 2016, il a été décidé à l'unanimité :

- de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion et ce en vertu des dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce,

- de désigner la société **ACOREC**, représentée par Monsieur Philippe BOULAUD, domiciliée 21 Avenue Thiers – 19100 BRIVE LA GAILLARDE, en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LIMOGES, le 30 juin 2016 pour la société EFCOM, et au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 01 juillet 2016 pour la société RADIANCE-COM.

4) L'avis du projet de fusion, prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce, a été publié au Bodacc en date 06 juillet 2016 pour la société RADIANCE-COM.

L'avis du projet de fusion, prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce, a été publié au Bodacc en date du 07 juillet 2016 pour la société EFCOM.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société EFCOM et de la société RADIANCE-COM, en leur siège social respectif, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LIMOGES le 26 septembre 2016 pour la société EFCOM et au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 22 septembre 2016 pour la société RADIANCE-COM.

7) Suivant décision unanime en date du 1er octobre 2016, la collectivité des associés de la société EFCOM, a approuvé le projet de fusion avec la société RADIANCE-COM et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société RADIANCE-COM et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

8) Suivant décisions en date du 01 octobre 2016, postérieurement à la décision unanime des associés de la société EFCOM, l'associée unique de la société RADIANCE-COM, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social de la société RADIANCE-COM d'une somme de 256 000 euros pour le porter de 256 000 euros à 512 000 euros et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société EFCOM.

9) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société RADIANCE-COM a été publié dans le journal d'annonces légales « L'HEBO DE SEVRE ET MAINE 44 » en date du 20 octobre 2016 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société EFCOM a été publié dans le journal d'annonces légales « L'UNION AGRICOLE 87 en date du 21 octobre 2016.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- un exemplaire original et enregistré du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société RADIANCE-COM en date du 01 octobre 2016,
- un exemplaire original des statuts mis à jour de la société RADIANCE-COM.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de LIMOGES :

- un exemplaire original de la présente déclaration de conformité,
- un exemplaire original de la décision unanime des associés de la société EFCOM en date du 1er octobre 2016.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société RADIANCE-COM et à la radiation de la société EFCOM du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT HERBLAIN
Le 22 octobre 2016
En 4 exemplaires.

Monsieur Stéphane GREGOIRE
Es qualité de représentant de la société GROUPE-GLOBALCOM
Présidente des sociétés RADIANCE-COM et EFCOM.

Déposé au Greffe
le 31 OCT. 2016
sous le N° 13253
RCS N° 94 B264

RADIANCE-COM

Société par Actions Simplifiée
au capital de 512 000 euros
Siège social : Le Moulin de la Rousselière
44800 SAINT HERBLAIN
394 044 804 RCS NANTES

STATUTS MODIFIES

EN DATE DU 01 OCTOBRE 2016

« Certifiés Conformes »
La Présidente

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société, constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts suivant assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2002.

Elle est qualifiée de société par actions simplifiée unipersonnelle lorsqu'elle n'est composée que d'un associé et de société par actions simplifiée lorsqu'elle est composée d'au moins deux associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : la distribution, l'installation et la maintenance de matériels électroniques professionnels : périphérie téléphonique, télécommunications d'entreprises, périphérie informatique, radiocommunications de loisirs et multimédias.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : RADIANCE-COM.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à SAINT HERBLAIN (44800), rue du Moulin de la Rousselière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision de « l'organe dirigeant ».

En cas de transfert décidé par « l'organe dirigeant », celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions visées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS en numéraire.

Suivant délibération en date du 27 octobre 1995, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de 320 000 F en numéraire par incorporation de réserves pour le porter de 320 000 F à 640 000 F.

Suivant délibération en date du 8 septembre 2000, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de 451 512,40 F par incorporation de réserves et a converti le capital social en euros.

Suivant délibération en date du 12 juillet 2007, l'assemblée générale mixte a augmenté le capital social de 89 600 €, pour le porter de 166 400 € à 256 000 €, par incorporation de réserves prélevées sur le poste

Lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société EFCOM, société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social est situé 31 Avenue Amédée Gordini – 87280 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 452 421 357, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 882 655 euros.

En rémunération de cet apport, 6 400 actions nouvelles de 40 euros de valeur nominale ont été créées à titre d'augmentation de capital de la société qui a été porté de 256 000 euros à 512 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à CINQ CENT DOUZE MILLE EUROS (512 000 €).

Il est divisé en 12 800 actions de 40 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions visées à l'article 17 des présents statuts.

I - Les associés peuvent toutefois déléguer à « l'organe dirigeant » les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

II - Les associés peuvent aussi autoriser « l'organe dirigeant » à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'organe dirigeant.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés, conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit des personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2 – La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier a déjà la qualité d'associé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis

3 – L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à agrément.

Toutefois, en cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé ou si le régime matrimonial est la communauté universelle.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4 – La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5 – La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre. Toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6 – Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7 – La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou de conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions ou être révoqué par décision collective des associés.

Il a droit à une rémunération dont il arrête le montant.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 14 BIS – DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis. sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés en assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 17 ci-après

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription de l'associé à un compte d'associé tenu par la société, cinq jours avant la réunion des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix pris parmi eux.

L'associé ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre associé ou par son conjoint.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

- **Par consultation écrite**

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée
Les assemblées sont convoquées par le président. La convocation est adressée par tous moyens 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

- Par acte
Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Si la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

A – Les décisions doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :
- nomination du président
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 des statuts
- révocation du président
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses des statuts ou d'augmenter les engagements des associés.
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

B - Les décisions collectives sont prises à la majorité simple pour :
- nomination du président
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 des statuts
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;

Les décisions collectives sont prises à la majorité des 2/3 pour :
- révocation du président
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :
- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite

Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales, règlementaires ou statutaires susvisées est de la compétence du président qui est habilité pour ces décisions à modifier les statuts

C – Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du président de séance, les noms et prénoms de associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

D – Exercice du droit de vote

Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels aux actions détenues dans le capital social.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 21 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée de la société peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.
La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 – Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référe peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement aux actions détenues dans la société.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts modifiés suivant :

- *Décisions de l'associée unique en date du 01/10/2016 (Augmentation du capital social d'une somme de 256 000 euros par création de 6 400 actions nouvelles de 40 euros émises en rémunération de l'apport par la société EFCOM de la totalité de son patrimoine).*